

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

Réunion du 28 juin 2012

Point n°3

Référent DRIEE : Grégory Boisnel

Référent agence : Pascal Maret (maret.pascal@aesn.fr)

REVISION DES CLASSEMENTS DE PROTECTION DES COURS D'EAU NOTE DE SYNTHESE

1. Contexte

Depuis le premier décret classant le bassin de la Seine et ses principaux affluents le 3 août 1904, et les différents textes législatifs ou réglementaires qui suivirent, la procédure de classement permet de réglementer l'aménagement et le fonctionnement des ouvrages réalisés sur les cours d'eau à haute valeur patrimoniale afin d'en limiter l'impact sur la circulation piscicole.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a rénové les critères de classement des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le classement des cours d'eau est maintenant centré sur les priorités du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, puisqu'il est un outil de mise en œuvre de la DCE. Ainsi, les orientations sur la continuité écologique du SDAGE 2010-2015, entré en vigueur sur le bassin Seine-Normandie le 17 décembre 2009, constituent le socle des futurs classements de cours d'eau au titre du L. 214-17-I du code de l'environnement.

Article L214-17 du code de l'environnement :

I. - Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Cette révision doit permettre de rendre aux cours d'eau leur richesse et leur dynamique.

Suites aux réunions de concertation départementales qui se sont déroulées au cours de l'année 2010 avec les usagers de l'eau et à l'élaboration de l'étude de l'impact, le Préfet coordonnateur de bassin a saisi pour avis les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics territoriaux de bassin et les commissions locales de l'eau sur le projet de classement liste 1 et liste 2, sous couvert des préfets de région et de département. Cette consultation qui a duré 4 mois s'est achevée le 30 mars 2012.

Le projet modifié suite à la consultation des collectivités a été soumis à l'avis de la COMINA le 11 mai et de la CPPP le 15 mai 2012. Les propositions de ces instances ont été intégrées pour préparer l'avis du comité de bassin qui sera présenté le 28 juin 2012.

2. Le projet de liste 1

Le classement en liste 1 (art. L. 214-17-I-1° du code de l'environnement) a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Il correspond à une évolution du classement en « rivières réservées » au titre de la loi de 1919.

Le code de l'environnement prévoit que trois catégories de rivières peuvent faire l'objet d'un tel classement :

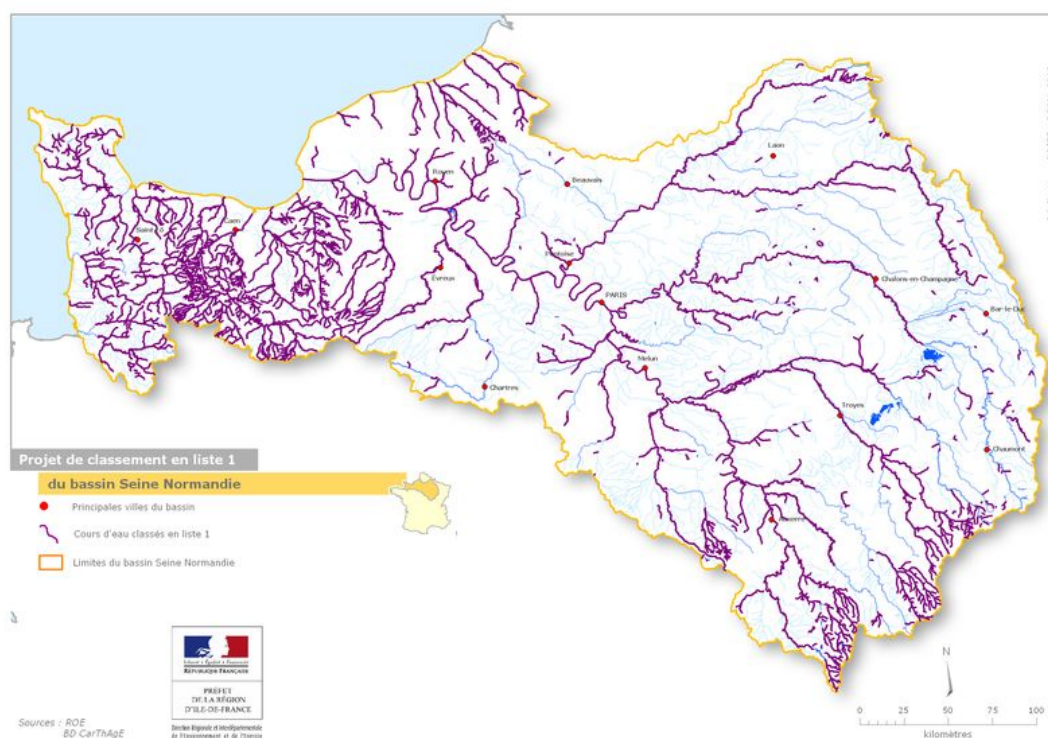
- les rivières en très bon état écologique ou,
- les cours d'eau identifiés par le SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou,
- les cours d'eau pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire .

Les conséquences réglementaires de ce classement

Sur les cours d'eau classés en liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces rivières classés en liste 1, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Le projet de liste 1 du bassin Seine Normandie



Une cartographie interactive et l'ensemble de l'information permettant de motiver les choix des cours d'eau classés en liste 1 sont disponibles sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-revision-du-r564.html>

3. Le projet de liste 2

La liste 2 (art. L. 214-17-I-2°), dérivée de la notion de « rivières classées » au titre du L.432-6 du code de l'environnement, doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique. Elle implique une obligation d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

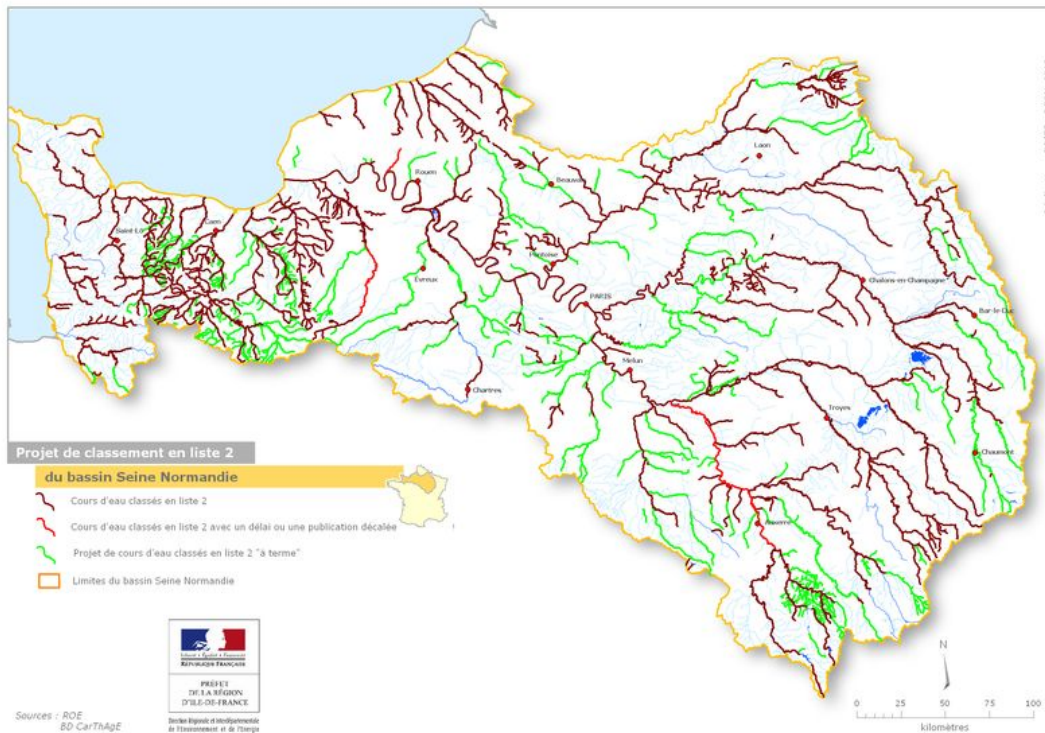
Les conséquences réglementaires de ce classement

En pratique, les ouvrages existants sur les cours d'eau inscrits à cette liste, doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par le préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces préconisations pourront concerner des mesures structurelles - construction de passe à poisson, etc.- et de gestion - ouverture régulière des vannes -.

Chaque ouvrage devra être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement au Journal Officiel.

Un courrier sera alors transmis à tous les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 rappelant les obligations dues au classement, informant, le cas échéant de l'existence d'une maîtrise d'ouvrage publique et d'une démarche collective relative à la restauration du cours d'eau concerné susceptible de prendre en charge une partie de leurs obligations, et prévenant de la possibilité de bénéficier d'aides de l'agence de l'eau en précisant les règles d'application de ces aides.

Le projet de liste 2 du bassin Seine Normandie



Une cartographie interactive et l'ensemble de l'information permettant de motiver les choix des cours d'eau classés en liste 2 sont disponibles sur le site internet de la DRIEE Ile-de-France :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-revision-du-r564.html>

4. Linéaires concernés par les projets de liste 1 et liste 2

Le tableau suivant présente les linéaires concernés au titre des deux listes en kilomètres et en proportion (référentiel utilisé : cours d'eau de la BD-Carthage®) :

	Linéaire total (km)	Linéaire non classé (km)		Linéaire dont le classement est maintenu (km)		Nouveau classement (km)		Déclassement (km)		Linéaire total classé (km)
Liste 1	54 947	41 628	75,8 %	3 580	6,5 %	8 068	14,7 %	1 672	3,0 %	11 648
Liste 2	54 947	43 921	79,9 %	4 737	8,6 %	4 451	8,1 %	2 052	3,7 %	8 974

	Linéaire total (km)	Classement (km)	
Total linéaire classé par les 2 listes	54 947	13 425	24,4 %
Linéaire commun aux deux listes	54 947	7 337	13,3 %

5. Impact du classement des cours d'eau sur les usages

L'étude de l'impact du classement des cours d'eau sur les usages prévue à l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement a été réalisée de mai à octobre 2011. Elle a été présentée et discutée lors de la COMINA du 13 octobre 2011.

Cette étude issue d'une démarche de planification doit permettre aux acteurs d'appréhender les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands qu'apporte le classement des cours d'eau au titre des listes 1° et/ou 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Elle doit notamment établir que ce classement n'entraîne pas de coûts disproportionnés pour les autres usages au regard des avantages environnementaux à attendre.

A l'échelle du bassin Seine Normandie, les nouvelles obligations liées au classement des cours d'eau se traduiraient par :

- Des nouveaux coûts d'investissement pour les projets de liste 2 assez élevés (87 à 175 M€ HT), mais qui restent dans les ordres de grandeur des mesures dédiées à la restauration des milieux aquatiques du programme de mesures 2010-2015 ou du 9^e programme de l'Agence de l'eau, avec des disparités fortes selon les commissions territoriales, en particulier sur Seine Amont (39 à 74 M€ HT) qui compte un grand linéaire nouvellement classé au titre de la liste 2. En parallèle, le coût « évité » lié au déclassement de cours d'eau est également considérable (58 à 107 M€ HT). En termes de coût d'investissement, l'effort principal portera sur les interventions à réaliser sur les ouvrages qui font déjà l'objet d'une obligation de mise en conformité liée au L432-6 (179 à 300 M€ HT).

- Des impacts positifs sur les milieux aquatiques, en particulier sur le décloisonnement des cours d'eau et l'atteinte des réservoirs biologiques par les espèces migratrices. Le bénéfice sur les milieux aquatiques qui peut être attendu des classements en liste 2 est très important en comparaison de la situation actuelle, avec des gains considérables vis-à-vis des linéaires accessibles par les migrateurs amphihalins, et de la circulation des espèces piscicoles en général sur l'ensemble du bassin.
- Une contribution fondamentale pour l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la réglementation Anguille, de la Directive Cadre sur l'Eau, ou des engagements pour la préservation de sites liés à la directive européenne « habitats » (Natura 2000).

Un risque de contraintes induites par le projet de liste 1 sur certains grands projets planifiés sur le bassin. Parmi les projets analysés, seul le projet de mise à grands gabarit de la Seine entre Bray sur Seine et Nogent sur Seine présente un risque élevé dans l'hypothèse, non avérée, d'une augmentation du nombre d'ouvrages actuellement existant.

Des impacts sur les usages qui restent limités :

- Un impact relatif minime du projet de liste 1 sur le potentiel hydroélectrique, au regard des enjeux sur le bassin et du potentiel disponible lié à l'optimisation de l'existant qui permet à lui seul de répondre aux objectifs de développements. Le productible potentiel résiduel non mobilisable du fait du nouveau classement est évalué à 750 GWh sur un potentiel total d'environ 2900 GWh ; 201 GWh seraient mobilisables sans aucune contrainte sur les cours d'eau du bassin auquel s'ajoutent 302 GWh liés à l'optimisation et au suréquipement d'installations existantes. Un impact des obligations de mise en conformité portées par la liste 2, jugé relativement limité sur les sites existants (préservation probable de l'usage, peu ou pas de perte sur le productible), malgré le nombre important d'ouvrages concernés.
- Un impact potentiellement très positif sur la ressource piscicole mais ambivalent sur la pratique de la pêche: le projet de liste 2 pourra entraîner un changement de technique, qui peut être considéré comme positif ou négatif selon les pratiquants.
- Un impact sur les loisirs nautiques qui est également ambivalent : l'effacement d'ouvrages pouvant satisfaire une pratique sportive mais condamner des activités de plan d'eau. En termes comptable, un nombre majoritaires de sites avec un possible enjeu « eaux vives » est recensé sur les cours d'eau proposés en liste 2, mais un risque de conflit d'usage peut apparaître localement.
- Des impacts faibles à nuls sur l'ensemble des autres usages pour lesquels la concertation et l'étude des aménagements à réaliser est supposée aboutir à un choix d'aménagement raisonné préservant la viabilité des usages.

6. Consultation des collectivités

La consultation des conseils régionaux, des conseils généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des commissions locales de l'eau sur le projet de classement liste 1 et liste 2 qui s'est achevé le 30 mars 2012 a duré 4 mois.

Les avis rendus expriment un très large consensus sur le projet de révision de classement des cours d'eau pour les listes 1 et 2. Ils font aussi valoir des demandes précises relatives à l'accompagnement financier des propriétaires d'ouvrage pour la réalisation des travaux rendus nécessaires et dans une moindre mesure à l'ajout ou la suppression de portions de cours d'eau dans chacune des deux listes pour préciser celles-ci.

Seuls trois avis sont défavorables sur les 36 réponses reçues. Ces avis négatifs sont liés à la compatibilité du projet de liste 1 avec les travaux projetés par VNF de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et plus généralement avec l'ensemble des opérations programmées dans ce cadre (CG de l'Aube), au non classement en liste 2 de l'Yonne entre la Cure et la confluence avec la Seine (CG de l'Yonne), et la capacité à mobiliser les montants financiers nécessaires (CG Loiret).

7. Cas de l'Yonne

L'échéance de classement en liste 2 de la rivière Yonne (2012 ou 2017) fait débat, y compris au sein des établissements publics et services de l'Etat, pour des questions stratégiques, techniques, et économiques. Au vu des remarques qui ont été émises lors du Comité de bassin du 5 janvier 2012 et par la COMINA, une étude a été lancée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence pour proposer de nouveaux scénarii sur le classement de l'Yonne.

Les résultats de cette étude basée sur une phase d'entretiens avec les acteurs concernés ont été présentés lors de la COMINA du 11 mai 2012.

La COMINA au vu des résultats de l'étude a estimé qu'il fallait rester ambitieux tout en demeurant réaliste en termes de faisabilité. La commission a donc proposé de prendre en compte la convention devant être signée entre Voies navigables de France et l'agence de l'eau, qui fixera une programmation de mise aux normes des ouvrages à moyen terme. **Elle propose, par l'ajout d'un article spécifique dans le futur arrêté du préfet, d'acter le classement de l'Yonne en liste 2 suivant un calendrier décalé, permettant une progressivité dans la réalisation des aménagements.**

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
de la région Ile-de-France,
Délégué de bassin

Bernard DOROSZCZUK

Présenté par la Directrice Générale
Secrétaire du comité de bassin
le 8 juin 2012

Michèle ROUSSEAU